



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-068

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2023-06-12-00002 - AP interdiction manifestation commune Ardoix VO du 13/06/23 (2 pages)	Page 3
07-2023-06-12-00003 - AP interdiction manifestation commune de Champagne - VO du 13/06/23 (2 pages)	Page 6
07-2023-06-12-00004 - AP interdiction manifestation commune de St-Désirat - VO du 13/06/23 (2 pages)	Page 9

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-12-00002

AP interdiction manifestation commune Ardoix
VO du 13/06/23



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des Sécurité**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENTS
REVENDICATIFS dans le périmètre délimité par la RD 221 de la rue de Chamas jusqu'à la
rue la Fayarde, la rue les Blaches de la RD 221 jusqu'à route de Quintron, la rue de
Chamas jusqu'à la rue Billon et la route de Quintron, la rue de la Noyère, la rue de Munas
et le Chemin de Munas, la Rue Les Gaures, la rue Billé et le chemin de Saint Pierre, sur la
commune d'Ardoix le mardi 13 juin 2023**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. DEVIMEUX Thierry,

CONSIDÉRANT le déplacement officiel du président de la République accompagné de plusieurs ministres le mardi 13 juin 2023 dans le département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la large participation à la contestation menée contre la réforme des retraites dans le département de l'Ardèche et le contexte actuel qui reste tendu, dans la continuité de la dernière journée Nationale d'Action contre la loi sur les retraites,

CONSIDÉRANT que la visite officielle a été rendue publique dès le mardi 6 juin par les médias et que les médias locaux et les réseaux sociaux relayent depuis cette information,

CONSIDÉRANT que des mouvances contestataires relaient cette visite en appelant à organiser des « casseroles » et que le mouvement national des AESH, à l'appel d'une intersyndicale, prévoit des actions de visibilité, la visite officielle pourrait être l'occasion d'actions de contestation, voire d'actions violentes,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'ordre public,

CONSIDÉRANT les liens entre les militants contestataires du sud Ardèche et de la Drôme, qui ont déjà participé ensemble à des actions de contestation, et le nombre de sites à sécuriser, le risque de trouble grave à l'ordre public ne peut être raisonnablement prévenu malgré les renforts de forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de rassemblements sur la commune d'Ardoix dans un périmètre resserré autour du lieu d'intervention du Président de la République, est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire à l'occasion de la visite officielle

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit **le mardi 13 juin 2023 de 9h à 19h**, à Ardoix dans le périmètre défini par les voies suivantes :

RD 221 de la rue de Chamas jusqu'à rue la Fayarde
Rue les Blaches de la RD 221 jusqu'à route de Quintron
Rue de Chamas jusqu'à la rue Billon et la route de Quintron
L'ensemble de la rue de la Noyère
L'ensemble de la rue de Munas et du Chemin de Munas
L'ensemble de la Rue Les Gaures
L'ensemble de la rue Billé
Chemin de Saint Pierre

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code Pénal, soit six mois d'emprisonnement et 7 500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, soit une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 juin 2023

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

signé

Gwenn JEFFROY

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-12-00003

AP interdiction manifestation commune de
Champagne - VO du 13/06/23



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des Sécurités**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENTS
REVENDICATIF dans le périmètre délimité par la RD 86 depuis chemin des Ferrettes
jusqu'à chemin de Poulet, la rue de ferret de la RD 86 aux intersections chemin des
Ferrettes et rue de Chante Caille, le chemin de la Prette, la rue de la Prette, le chemin de
Champagne à la Prette et le chemin du Caire jusqu' à la RD 86, le chemin le Poirier, le
chemin de la Sarrazinière de la RD86 jusqu'au chemin de Poulet, le chemin de Petit et la
rue de Petit Près, sur la commune de Champagne le mardi 13 juin 2023**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. DEVIMEUX Thierry,

CONSIDÉRANT le déplacement officiel du président de la République accompagné de plusieurs ministres le mardi 13 juin 2023 dans le département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la large participation à la contestation menée contre la réforme des retraites dans le département de l'Ardèche et le contexte actuel qui reste tendu, dans la continuité de la dernière journée Nationale d'Action contre la loi sur les retraites,

CONSIDÉRANT que la visite officielle a été rendue publique dès le mardi 6 juin par les médias et que les médias locaux et les réseaux sociaux relayent depuis cette information,

CONSIDÉRANT que des mouvances contestataires relaient cette visite en appelant à organiser des « casseroles » et que le mouvement national des AESH, à l'appel d'une intersyndicale, prévoit des actions de visibilité, la visite officielle pourrait être l'occasion d'actions de contestation, voire d'actions violentes,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'ordre public,

CONSIDÉRANT les liens entre les militants contestataires du sud Ardèche et de la Drôme, qui ont déjà participé ensemble à des actions de contestation, et le nombre de sites à sécuriser, le risque de trouble grave à l'ordre public ne peut être raisonnablement prévenu malgré les renforts de forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de rassemblements sur la commune de Champagne dans un périmètre resserré autour du lieu d'intervention du Président de la République, est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire à l'occasion de la visite officielle

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit **le mardi 13 juin 2023 de 9h à 19h** à Champagne dans le périmètre défini par les voies suivantes :

RD 86 depuis chemin des Ferrettes jusqu'à chemin de Poulet

Ru de ferret de la RD 86 aux intersections chemin des Ferrettes et Rue de Chante Caille

Chemin de la Prette, Rue de la Prette, chemin de Champagne à la Prette et chemin du Caire jusqu'à RD86

Chemin le Poirier

Chemin de la Sarrazinière de la RD86 jusqu'à chemin de Poulet

Chemin de Petit et Rue de Petit Près

Sur tout chemin compris dans un rayon de deux KM autour du laboratoire Aguettant .

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code Pénal, soit six mois d'emprisonnement et 7 500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, soit une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche, le sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 juin 2023

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

signé

Gwenn JEFFROY

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-12-00004

AP interdiction manifestation commune de
St-Désirat - VO du 13/06/23



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des Sécurités**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENTS
REVENDICATIF dans le périmètre délimité par la RD 86 de l'intersection de la rue de la
sourde jusqu' à l'intersection de la RD 291A, la RD 291 de l'intersection RD 86 jusqu' à
l'intersection RD 291A, le Chemin le Clot jusqu'au chemin de Belmont, la Rue Tine Rode,
le chemin de l'ancienne route jusqu'aux intersections avec la Rue Tine Rode, la rue de la
Pierre de la RD 291 à la RD 86, la rue des Hereniers et la rue du Port sur la commune de St
Désirat le mardi 13 juin 2023**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. DEVIMEUX Thierry,

CONSIDÉRANT le déplacement officiel du président de la République accompagné de plusieurs ministres le mardi 13 juin 2023 dans le département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la large participation à la contestation menée contre la réforme des retraites dans le département de l'Ardèche et le contexte actuel qui reste tendu, dans la continuité de la dernière journée Nationale d'Action contre la loi sur les retraites,

CONSIDÉRANT que la visite officielle a été rendue publique dès le mardi 6 juin par les médias et que les médias locaux et les réseaux sociaux relayent depuis cette information,

CONSIDÉRANT que des mouvances contestataires relaient cette visite en appelant à organiser des « casseroles » et que le mouvement national des AESH, à l'appel d'une intersyndicale, prévoit des actions de visibilité, la visite officielle pourrait être l'occasion d'actions de contestation, voire d'actions violentes,

CONSIDÉRANT que la nécessité de préserver l'ordre public,

CONSIDÉRANT les liens entre les militants contestataires du sud Ardèche et de la Drôme, qui ont déjà participé ensemble à des actions de contestation, et le nombre de sites à sécuriser, le risque de trouble grave à l'ordre public ne peut être raisonnablement prévenu malgré les renforts de forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de rassemblements dans un périmètre resserré autour des lieux d'intervention du Président de la République, est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire à l'occasion de la visite officielle

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit **le mardi 13 juin 2023 de 9h à 19h**, à St Désirat dans le périmètre défini par les voies suivantes :

La RD 86 de l'intersection de la rue de la sourde jusqu' à l'intersection de la RD 291A

La RD 291 de l'intersection RD 86 jusqu' à l'intersection RD 291A

L'ensemble du Chemin le Clot jusqu'au chemin de Belmont

L'ensemble de la Rue Tine Rode

L'ensemble du chemin de l'ancienne route jusqu'aux intersections avec la Rue Tine Rode

Rue de la Pierre de la RD 291 à la RD 86 et l'ensemble de la rue des Hereniers

l'ensemble de la rue du Port

Sur tout chemin compris dans un rayon de deux KM autour de la ZA DES ECOLANGES

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code Pénal, soit six mois d'emprisonnement et 7 500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, soit une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Ardèche, le sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 juin 2023

Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet,

signé

Gwenn JEFFROY

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr